

Arrêt

n° 239 679 du 13 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELAVA loco Me M. GRINBERG, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis 1993, vous avez votre domicile permanent à Istanbul mais retournez de temps à autre dans votre région d'origine, à Nusaybin (province de Mardin), notamment de 1997 à 2000 ou 2001. Les conditions difficiles vous poussent toutefois à regagner Istanbul.

Depuis les années 1990, vous êtes sympathisant des partis kurdes, mais n'occupez aucune fonction politique. Vous dites toutefois soutenir financièrement ces partis, quand vous en avez les moyens, et également participer à des manifestations et des fêtes de Newroz.

Entre 1995 et 1996, vous réalisez votre service militaire à Artvin, près de la frontière géorgienne.

De 2005 à 2006, accompagné de votre frère, vous effectuez trois à quatre voyages en Russie, pour raisons professionnelles.

Le 30 décembre 2014, après vous être disputé avec vos collègues et supérieurs au sujet des événements de Kobané, vous êtes licencié de votre emploi.

En juin 2015, vous décidez de quitter Istanbul et de retourner dans votre village natal, proche de Nusaybin.

A la fin du mois de juillet 2015, alors à Nusaybin, vous êtes, selon vos dires, réquisitionné par l'aile de la jeunesse du « YPGH » (que vous aidez déjà par ailleurs en leur offrant repas et boissons) afin d'aller prêter main forte au creusement de fosses et à la construction d'un mur afin d'empêcher les véhicules des militaires de circuler, ce que vous faites durant cinq jours.

Les combats commencent alors dans la région et un homme, membre de l'YPG (Yekîneyên Parastina Gel – Unité de protection du peuple), est arrêté par les autorités, auxquelles, pensez-vous, il aurait dénoncé les « creuseurs ».

Le 18 novembre 2015, voulant secourir une dame, votre cousin est tué par balles à Nusaybin.

Le 25 novembre 2015, vous retournez à Istanbul, seul. Vous y restez jusque votre départ, le 28 décembre 2015. Sans aucun document et avec l'aide d'un passeur, vous quittez illégalement la Turquie. Sur les conseils de ce dernier, vous vous faites passer pour un citoyen syrien de nom d'Issa Mohamed. Vous transitez par la Grèce, la Macédoine, la Croatie, la Serbie, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique, le 5 ou le 15 janvier 2016. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 20 janvier 2016.

Le 23 août 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 26 septembre 2017, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 224.979 du 19 août 2019, a annulé la décision du Commissariat général au motif que les informations générales sur la situation sécuritaire en Turquie étaient obsolètes d'une part et, d'autre part, en raison de nouvelles pièces déposées relativement à votre état de santé mentale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité nationale turque, votre permis de conduire, une composition de famille, un extrait de compte, un document relatif à votre licenciement, une photographie de votre cousin décédé, une clé USB, plusieurs documents reçus dans vos différents pays de transit, une attestation de prise en charge psychologique, trois attestations de suivi psychologique, plusieurs photographies, des photographies de votre frère et sa carte de membre d'un centre culturel kurde en Russie, des documents médicaux relatifs à vos problèmes d'ouïe, une attestation d'un centre culturel kurde à Liège, un don à votre avantage de la part de ce centre, des documents relatifs à votre cousin [Ka.Ri.], et la carte d'identité de votre cousin [Ra.Ku.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les documents faisant état de problèmes psychologiques (fardé « Documents » après annulation, n° 1, 6 et 8), il y a lieu de relever que ceux-ci ne font aucunement état de problèmes de nature à vous empêcher de faire valoir correctement vos motifs d'asile devant le Commissariat général. Le premier (n° 1) n'est qu'une attestation de prise en charge ne fournissant aucune information

sur les raisons de cette prise en charge. L'attestation rédigée le 14 septembre 2019 par la psychologue J.P.D.J (n° 6) atteste que vous avez participé à cinq consultations au cours desquelles il a été constaté par celle-ci que vous aviez tendance à vous énerver facilement, que vous vous plaigniez de nombreuses douleurs somatiques (elle ignore si elles sont attestées ou relèvent d'une tendance hypocondriaque), que vous souffriez d'anxiété, de stress, de défaillance de la mémoire, de perte de confiance en vous, de tendances dépressives, de problèmes de sommeil, et de difficulté à supporter le cadre de vie du centre dans lequel vous résidez. Selon le courrier de votre avocate, joint à cette attestation, ces souffrances psychologiques constituaient un début de preuve de la réalité des événements que vous auriez vécus en Turquie. L'attestation rédigée le 14 septembre 2019 par cette même psychologue (n° 8) renseigne que trois nouvelles consultations ont eu lieu à cette date et résume en quelques lignes le contenu de la précédente attestation, sans apporter d'éléments nouveaux. Le même constat s'impose s'agissant de l'attestation de suivi psychologique datant du 26 décembre 2019 (n°14), dans laquelle il est fait état des mêmes troubles que dans vos précédentes attestations. En tout état de cause, ces documents ne font pas état de problèmes vous empêchant de faire valoir correctement vos motifs d'asile. Lors de votre première audition devant le Commissariat général le 6 juillet 2017, vous n'avez présenté aucun document faisant état de problèmes psychologiques, et il ne ressort pas de la lecture du rapport d'audition que vous ayez éprouvé une quelconque difficulté à exprimer les motifs de votre demande de protection internationale. Dans le cadre de votre second entretien personnel devant le Commissariat général, il vous a été demandé en début d'entretien de signaler tout problème qui interviendrait au cours de l'entretien en raison de votre situation psychologique. Vous n'avez pas fait état de quelconque problème semblable, vous avez indiqué vous sentir bien, et vous n'avez fait aucune remarque sur le déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (notes de l'entretien personnel 30/09/2019, p. 3 et p. 10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre l'emprisonnement ou la mort par « la dictature » suite : aux insultes et menaces que vous subissez sur votre lieu de travail, aux marches auxquelles vous participez et aux barricades que vous avez aidé à élever, parce que, dites-vous « [...] la plupart des personnes qui ont creusé les fosses sont actuellement détenues. Et certains sont même morts » et que « le Premier Ministre a dit, tuez-les car c'est un crime » (rapport CGRA du 06/07/2017, pp. 11-12-26).

Tout d'abord, force est de constater que vous vous êtes montré incohérent quant à votre profil politique. En effet, si vous dites avoir été un sympathisant (actif) de partis politiques kurdes, vos connaissances relatives à ces derniers sont à qualifier de lacunaires et contradictoires (farde « Informations sur le pays », documents relatifs aux partis kurdes). Relevons d'emblée que, tout au long de votre première audition au Commissariat général, vous confondez les noms des partis kurdes. Vous déclarez, à ce sujet que : « Tous ces partis sont un seul », et ajoutez que : « Les noms ont changé mais j'ai été sympathisant de tous » (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 8). Vous maintenez d'ailleurs cette explication à un moment ultérieur votre audition (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 11). Toutefois, interrogé sur le nom du parti tel qu'il existait à l'époque où vous en devenez sympathisant, vous dites ne plus savoir « si c'était HADEP ou DEHAP » (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 8). Quant à l'époque où vous en devenez membre, notons une discordance entre les propos tenus dans votre questionnaire CGRA destiné à préparer votre audition, et ceux tenus lors de votre audition : en effet, tandis que vous indiquez dans le premier être sympathisant des différents partis kurdes depuis 1991 (questionnaire CGRA, question 3), vous ne mentionnez aucunement cette date pendant votre audition mais donnez, en revanche, les années 1997 et 1999 (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 8). Il convient de rappeler que, par votre signature, vous avez reconnu que ce questionnaire vous a été relu et qu'il correspond aux indications que vous avez données. Notons également que, citant l'ordre de succession des différents partis kurdes, vous oubliez le DEHAP, commettez une erreur dans le nom du BDP (Barış ve Demokrasi Partisi et non Barış Demokrasi Partisi), dans la date de création du DTP, et dans la signification du sigle du HDP (Halkların Demokratik Partisi, et non Halkın Demokrasi Partisi, qui correspond au parti HADEP)

(rapport CGRA du 06/07/2017, p. 8). Interrogé une seconde fois sur la signification du sigle du HDP, vous ne livrez aucune réponse complète, arguant que vous avez oublié. Quant aux dates – multiples – que vous fournissez une fois questionné sur la date de création du HDP, il appert qu'elles ne correspondent nullement à la réponse attendue. De même, vous fournissez deux noms de chefs de file n'appartenant pas au HDP, mais à d'autres partis kurdes, avant de finalement retrouver les noms des leaders actuels du HDP. Ensuite, vous ne vous souvenez plus du drapeau, des couleurs ou de l'emblème du HDP (que vous confondez, une fois encore, avec le HADEP). Enfin, vous vous trompez concernant la date à laquelle le DTP a été fermé. En outre, amené à vous exprimer spontanément sur le parti HADEP, vous ne vous montrez ni loquace ni convaincant, vous limitant à en dire qu'il s'agit d'un parti « pro-Kurdes ». Il en va de même pour le parti DTP, sur lequel, une fois interrogé, vous tentez à de multiples reprises d'écluder la question (rapport CGRA du 06/07/2017, pp. 9-10). Ajoutons à cela que vous ne connaissez pas le nom du représentant et/ou du président du HDP en Europe, dont vous dites ne pas vous souvenir, ni en Belgique, car, arguez-vous : « Depuis mon arrivée, je vais à l'école, je ne m'y intéresse pas beaucoup, je ne sais pas » (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 25). L'on relèvera, du reste, que vous n'entretenez aucun lien avec d'autres partis politiques ou organisations (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 11).

Quant aux activités que vous auriez exercées pour le compte de l'un ou l'autre de ces partis kurdes, elles sont à qualifier de limitées. En effet, vous déclarez, à plusieurs reprises, y contribuer financièrement, quand vos moyens vous le permettent (rapport CGRA du 06/07/2017, pp. 9-11) et participer à des marches et manifestations (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 9). Questionné sur celles-ci, il ressort que vous participez à des Newroz et à d'autres marches ou manifestations quand vous en avez le temps, sans pour autant y occuper un rôle précis, à l'exception d'une ou deux occasions que vous situez à votre jeunesse (rapport CGRA du 06/07/2017, pp. 9-22).

Concernant ensuite l'aide que vous auriez apportée aux jeunes de l'« YPGH » à Nusaybin en 2015, il y a tout d'abord lieu de relever que la branche de la jeunesse du PKK qui a participé au conflit à Nusaybin en 2015 avait pour nom le YDGH (Yurtsever Devrimci Gençlik Hareket), et non pas le YPGH, comme vous l'affirmez à plusieurs reprises (farde « Informations sur le pays » après annulation, n° 1); ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la véracité de vos propos. L'on notera ensuite que les craintes que vous exprimez vis-à-vis de vos autorités nationales à la suite des barricades et fosses que vous auriez aidé à mettre en place à Nusaybin ne reposent, de votre propre aveu, que sur une conjecture de votre part, puisque vous supposez que l'homme arrêté par les autorités leur aurait, tôt ou tard, livré les noms des personnes participantes (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 6). A ce propos, l'on ne saurait comprendre comment cet homme pourrait disposer du nom des personnes prêtant main forte, sachant que, comme vous le confiez : « Il y a beaucoup de gens » (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 12) et alors que, vous-même, ne connaissez pas les noms des deux personnes vous ayant aidé à cette occasion pendant cinq jours (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 12). Vous soutenez également que ces deux personnes auraient été arrêtées. Non seulement ne s'agit-il là que d'allégations de votre part en rien étayées, mais de plus, vous vous montrez discordant quant au moment où vous en êtes avisé, le situant tantôt à « six mois après les faits » (lesquels datent de juillet 2015), tantôt à « cinq ou six mois après mon arrivée ici » (laquelle date de janvier 2016) (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 11). Enfin, s'agissant des photographies qui auraient été prises à Nusaybin par l'Etat, force est de constater qu'elles ne reposent, elles aussi, que sur vos allégations sans être étayées d'aucune manière (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 13).

Qui plus est, vous n'auriez jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou condamné officiellement par un tribunal et il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez, aujourd'hui, officiellement recherché par vos autorités nationales dans votre pays d'origine pour quelque motif que ce soit (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 22). A cet égard, bien que vous affirmiez qu'à deux reprises, des courriers auraient été envoyés chez vous (à Istanbul), il s'avère que vous ne connaissez ni la teneur de ces courriers, ni par qui ils devaient être remis (et ne l'ont, in fine, pas été). Vous situez cet événement à quelques quatre mois avant votre audition au Commissariat général et reconnaisez que plus rien d'autre n'a été envoyé depuis lors (rapport CGRA du 06/07/2017, pp. 22-23). A supposer que ces courriers aient bel et bien existé, l'on ne saurait, en tout état de cause, en établir la nature ou le but. Interrogé une nouvelle fois lors de votre second entretien personnel sur l'existence d'une procédure judiciaire ou de recherches à votre encontre, vous déclarez ne pas le savoir, répétant seulement que vos autorités auraient des photographies de vous lorsque vous creusiez des tranchées à Nusaybin (élément remis en cause dans la présente décision), mais ne faisant état d'aucune nouvelle recherche menée à votre encontre par celleci depuis lors (notes de l'entretien personnel 30/09/2019, p. 9-10). Par

ailleurs, ni vous ni votre famille n'avez rencontré d'autres ennuis en Turquie (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 26).

Dès lors, le Commissariat général est d'avis que vous ne représentez pas un danger pour vos autorités, ce que vous reconnaisez d'ailleurs vous-même (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 26). Vos activités politiques se limitent à des Newroz et à quelques marches et/ou manifestations, au cours desquelles vous n'exerciez aucun rôle particulier (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 22). Votre profil politique ainsi que votre engagement pour la cause kurde en Turquie ont été remis en question. Quant aux faits que vous dites avoir vécus à Nusaybin, lesquels auraient entraîné votre départ du pays, ils ne reposent que sur vos allégations et la crainte qui en découle est, elle, le fruit d'une supposition de votre part. Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous n'êtes pas officiellement recherché par vos autorités nationales dans votre pays d'origine, avec qui vous n'avez, du reste, jamais connu de problèmes.

D'autre part, il importe de souligner que vous avez quitté votre pays d'origine en janvier 2015, soit un an après votre licenciement et quelque cinq mois après les événements allégués de Nusaybin. A cet égard, l'on relèvera que vous ne faites état d'aucun souci d'aucune sorte au moment où vous retournez de Nusaybin à Istanbul, soit, le 25 novembre 2015 (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 4), ni entre ce moment et votre départ du pays. Au demeurant, votre départ de Nusaybin n'est, selon vos dires, pas imputable à des problèmes que vous-même auriez rencontrés sur place, mais bien au décès de votre cousin, tué par balle, que nous évoquerons ci-après (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 23). Votre comportement démontre donc, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ni de risque réel de subir des atteintes graves. Interrogé sur votre départ définitif, vous déclarez, en outre, avoir décidé de fuir « En 10 jours » (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 15), et ce, apparaît-il, en raison de la situation générale prévalant dans le pays : « [...] gens qui se font mettre en prison, on ne pouvait pas parler notre langue [rappelons que vous avez choisi de réaliser votre première audition en turc et non en kurde], pas travailler, Nusaybin n'existe plus [...] Les Turcs ne nous donnent pas de travail » (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 26). Aussi apparaît-il que votre fuite est la conséquence d'une succession de situations générales, lesquelles ne sauraient être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves.

Ensuite, vous avez présenté, d'abord dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers puis lors de votre second entretien au Commissariat général, des documents illustrant les activités pro-kurdes auxquelles vous participez en Belgique (farde « Documents » après annulation, n° 2, 4, 7, 10 et 11 ; notes de l'entretien personnel 30/09/2019, p. 6-8). Interrogé sur l'existence d'une crainte dans votre chef en raison de vos activités en Belgique, vous répondez avoir effectivement une crainte que vous expliquez obscurément par « on ne sait pas prédire ce que peut faire l'Etat turc ». Vous ignorez si vos autorités sont au courant de vos activités en Belgique, avançant seulement que c'est possible. Par ailleurs, le Commissariat général souligne la tardiveté avec laquelle vous avez fait part de vos activités pro-kurdes en Belgique : alors que vous fréquentez un centre culturel kurde à Liège depuis trois à quatre mois après votre arrivée en Belgique (c'est-à-dire en avril ou mai 2016) et que vous prenez part aux activités proposées par ce centre, vous n'avez pas invoqué cet aspect dans votre récit d'asile avant mai 2019. Cet élément tend à attester que vos activités pro-kurdes en Belgique ne sont pas à l'origine d'une crainte dans votre chef en cas de retour. Concernant ensuite lesdites activités, vous expliquez avoir participé à cinq manifestations, une récolte d'argent pour aider les habitants de Nusaybin, et plusieurs Newroz. Vous n'avez pas eu de rôle particulier lors de ces activités, hormis le fait que vous avez fouillé les gens à l'entrée d'un salon (privé) où se déroulait un Newroz. Vous avez présenté plusieurs photographies de vous lors de ces activités, dont une photographie dans les studios de « Medya Haber », où vous avez effectué une simple visite non filmée, ainsi qu'un texte revendiquant la liberté pour Öcalan et les prisonniers politiques de Turquie (n° 2, 4 et 7). Le Commissariat général constate que votre implication dans des activités pro-kurdes en Belgique se limite à participer aux côtés d'autres Kurdes à quelques événements au cours desquels vous ne revêtez aucun rôle prépondérant, voire aucun rôle du tout. Rien ne permet de constater que vous auriez une visibilité telle que vous auriez pu attirer l'attention de vos autorités d'une quelconque manière. Vous n'avez pas non plus présenté de tels éléments. Concernant ensuite votre fréquentation du centre culturel kurde à Liège, vous vous limitez à vous y asseoir pour prendre le thé, discuter et regarder la télévision, à une fréquence d'une fois par mois. L'attestation délivrée par le président (n° 10) ne revêt toutefois aucune force probante, dans la mesure où il s'agit d'une copie, comportant de nombreuses fautes d'orthographe et de grammaire et présentant une forme peu officielle. Le fait que vous auriez reçu un don de soixante euros de la part de ce centre culturel (n° 11) n'apporte aucun éclairage dans le cadre de votre demande de protection internationale. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le

Commissariat général considère que vous ne risquez pas de connaître des problèmes en cas de retour en Turquie du fait de vos activités pro-kurdes en Belgique.

Pour ce qui est de votre situation familiale, vous déclarez que votre frère [A.] aurait quitté la Turquie par peur, suite à des problèmes politiques. Interrogé sur lesdits problèmes, il s'avère toutefois que vous en ignorez tout (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 13), ce qui se vérifie également s'agissant des activités politiques menées par celui-ci. Ainsi, si vous déclarez que votre frère est membre du « Halkin Demokrasi Partisi » (le HADEP, donc), depuis sa création (rappelons que ce parti n'existe plus depuis 2003), vous ne pouvez rien dire de ses activités ni des ennuis qu'il aurait potentiellement rencontrés, mais précisez qu'il n'a pas été arrêté. Lors de votre second entretien, vous avez présenté la carte de membre de votre frère d'un centre culturel kurde en Russie, ainsi que plusieurs photographies de lui dans des rassemblements pro-kurdes et aux côtés d'hommes politiques (farde « Documents » après annulation, n° 5). Réinterrogé à son propos, vous n'apportez aucune information nouvelle sur les raisons de son départ de Turquie, hormis le fait qu'il est retourné au pays pendant une dizaine de jours au milieu de l'année 2019, après avoir constaté qu'il ne risquait pas d'y rencontrer de problème (et il n'en a effectivement pas rencontré). Concernant ses activités pro-kurdes en Russie, vous déclarez seulement qu'il fréquente un centre culturel et qu'il y participe à des réunions, sans en savoir davantage (notes de l'entretien personnel 30/09/2019, p. 4-5).

Concernant ensuite votre cousin [S.E.], vous affirmez qu'il était également membre du Halkin Demokrasi Partisi depuis la création du parti, mais vous ignorez les activités qu'il a menées et vous ne savez pas s'il a connu des problèmes, sachant seulement qu'il n'a pas été arrêté (rapport CGRA du 06/07/2017, pp. 14-15). Les mêmes constatations s'appliquent au sujet de votre cousin [R.E.]. Vu votre méconnaissance et le peu d'intérêt que vous portez aux profils politiques de votre famille, lesquels ont pour conséquence des déclarations peu circonstanciées qu'aucun élément concret ne vient appuyer, vos antécédents politiques familiaux ne peuvent être considérés comme établis.

Vous ne citez, lors de votre première audition, aucun autre membre de votre famille ayant un profil politique ou ayant connu des problèmes en Turquie (rapport CGRA du 06/07/2017, pp. 14-15). Lors de votre second entretien, vous avez toutefois présenté des documents relatifs à deux cousins, [Ri.KA.] et [Ra.Ku.] (farde « Documents » après annulation, n° 12 et 13). Si vous affirmez que ces deux personnes ont été reconnues réfugiées, force est cependant de constater qu'aucun des documents que vous présentez ne mentionne ce statut dans leur chef (titre de séjour, carte de santé et d'assurance). Tout au plus, un courrier incomplet et de provenance inconnue adressé aux instances d'asile allemandes résume les motifs de sa demande de protection internationale et demande qu'un nouveau rendez-vous soit fixé. Bien qu'il vous ait été expliqué que ces documents ne suffisaient pas à établir leur statut de réfugié, vous n'avez présenté aucune pièce nouvelle depuis lors (notes de l'entretien personnel 30/09/2019, p. 3). Concernant ensuite leurs problèmes, au sujet desquels le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas touché le moindre mot dans le cadre de votre première audition, vous avez cette fois expliqué que [Ri.] aurait été arrêté et torturé à plusieurs reprises puis aurait quitté la Turquie entre 1997 et 2001. Il aurait aidé le PKK à Midyat entre 1991 et 1993, raison pour laquelle il aurait été arrêté à plusieurs reprises. Il serait venu vous retrouver à Istanbul en 1995, 1996 ou 1997 puis aurait été à nouveau arrêté avant de fuir le pays (notes de l'entretien personnel 30/09/2019, p. 5-6). Concernant ensuite votre cousin [Ra.Ku.], vous expliquez qu'il aurait quitté la Turquie en 1997 ou 1998 parce qu'il récoltait de l'argent pour le PKK à Istanbul. Il aurait été condamné à six ou neuf mois de prison puis aurait quitté la Turquie après avoir purgé sa peine (notes de l'entretien personnel 30/09/2019, p. 6). Le Commissariat général souligne à propos de ces deux cousins que vous ne nourrissez aucune crainte personnelle en raison de leur situation, non seulement parce que vous n'en avez nullement parlé lors de votre première audition quand vous avez été interrogé sur vos antécédents politiques familiaux, mais aussi parce que vous avez vous-même affirmé que la situation des membres de votre famille n'avait aucun lien avec votre demande de protection internationale (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 15).

D'autre part, vous revenez sur le décès de votre cousin le 18 novembre 2015 à Nusaybin, dont une photographie est versée à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », n° 6 ; farde « Documents » après annulation, n° 3). Voulant aider une dame en difficulté, celui-ci aurait été tué par un sniper. Relevons qu'au-delà du caractère invérifiable de cette réponse, laquelle ne repose que sur vos allégations, vous n'apportez, en outre, aucune preuve de votre lien de parenté avec cet homme (rapport CGRA du 06/07/2017, pp. 6-18-19-20).

Du reste, vous mentionnez de nombreux membres de votre famille en Belgique et en Allemagne, sans toutefois déposer des preuves de votre lien de filiation avec ces personnes. S'agissant de votre famille en Belgique, vous déclarez que votre oncle, [S.E.], y aurait obtenu le statut de « réfugié politique » mais ignorez le statut de votre cousin, [M.S.K.]. Rappelons qu'excepté les membres de votre famille cités ci-dessus, vous affirmez qu'aucun membre de votre famille ne présente un profil politique (rapport CGRA du 06/07/2017, pp. 14-15). Vous signalez, quoi qu'il en soit, que votre demande de protection internationale n'est guère liée à la leur (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 15).

Du reste, l'on notera que vous décrivez vos collègues et votre supérieur comme partisans de l'Etat islamique. De vos collègues, avec lesquels vous précisez être « tout le temps en dispute », vous dites : « Ils le disaient clairement. Ils disaient "Vive l'Etat islamique" ». Amené toutefois à expliquer si, en sus de leurs paroles, des actes prouvaient ce soutien, vous répondez : « Je n'ai pas vu... Mais ça se voyait qu'ils étaient liés de cœur », sans plus de précisions (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 19). De votre supérieur, vous soutenez : « [...] lui aussi avait une barbe et il soutenait mais je ne l'ai pas entendu clairement, ouvertement. Mais ça se voyait qu'ils soutenaient [...] » (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 19). Au vu de ce qui précède, il appert, d'une part, que le fait que vos collègues et supérieur soutiennent l'Etat islamique ne repose que sur vos déclarations, lesquelles reposent elles-mêmes sur votre intime conviction. D'autre part, vous situez vos disputes avec ces personnes à : « Quand les événements de Kobané ont débuté », puis à « Un mois avant mon licenciement » (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 19). Votre licenciement remontant au 30 décembre 2014, les disputes devraient, quant à elles, avoir lieu aux alentours de fin novembre 2014. Toutefois, les événements de Kobané ont, pour leur part, débuté en septembre 2014, soit, plus de deux mois avant cette date. Dans la même veine, l'on notera vos affirmations selon lesquelles : « [...] Sur beaucoup de policiers, il y avait le drapeau de l'Etat islamique », ce que vouslez ensuite une seconde fois (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 12). De telles allégations ; tantôt discordantes, tantôt invraisemblables, ne permettent en aucun cas d'établir une crainte de persécution crédible dans votre chef pour ces motifs.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site [<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26>] ou [<https://www.cgra.be/fr/>]) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être

exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la région de Nusaybin plus particulièrement, d'où vous seriez originaire, vous avez expliqué que vos parents et deux sœurs y résidaient actuellement, et que ceux-ci se portaient bien. Plus précisément, vos parents vivent dans le village de Tepealtili, une sœur vit dans le village de Kesirbeleké, et l'autre soeur vit dans la ville de Nusaybin. À l'heure actuelle, vous avez expliqué qu'il n'y avait plus beaucoup de problèmes dans cette région, que la maison de votre sœur dans la ville de Nusaybin n'a pas été détruite, que les villages n'ont pas été détruits, et que ces membres de votre famille y vivant aujourd'hui mènent une vie normale. Vous déclarez qu'il n'y a pas de couvre-feu en vigueur à l'heure actuelle et que l'état d'urgence y a été levé (notes de l'entretien personnel 30/09/2019, p. 8-9).

Il conviendra de noter en outre que si vous vous dites originaire de l'Est du pays, il n'en reste pas moins que vous avez passé de nombreuses années à Istanbul, où vous résidiez la majeure partie du temps depuis 1993 (rapport CGRA du 06/07/2017, pp. 4-5). Qui plus est, votre épouse et vos enfants y sont, selon vos dires, encore actuellement, attestant s'il le fallait qu'il est possible d'y vivre (rapport CGRA du 06/07/2017, pp. 22-23 + questionnaire CGRA rubriques 15A et 16). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi il vous serait impossible d'y retourner. Quant à votre maison de Nusaybin, que vous dites détruite (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 22), il s'avère en fait qu'après que vous l'avez abandonnée, elle aurait été pillée par les habitants du quartier, et ce, en raison de la situation générale prévalant dans cette zone (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 23).

A l'appui de votre dossier figurent également votre carte d'identité nationale turque, votre permis de conduire, une composition de famille, un extrait de compte, un document relatif à votre licenciement, une clé USB et plusieurs documents délivrés dans les divers pays par lesquels vous avez transité (farde « Documents », n° 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8).

S'agissant de votre carte d'identité nationale et de votre permis de conduire (n° 1 et 2), ils ne visent qu'à attester de votre identité et de votre nationalité. Votre composition de famille (n° 3) reprend les membres de votre famille nucléaire, à savoir votre épouse et vos cinq enfants. Aucun de ces éléments n'a été remis en question par la présente, ni n'est de nature à en renverser le sens. Concernant votre composition de famille, relevons que celleci a été délivrée par vos autorités nationales le 27 janvier 2016, c'est-à-dire après votre départ du pays et votre arrivée en Belgique. Le fait que vous n'ayez fait état d'aucune difficulté ni obstacle rencontré dans le cadre de la délivrance de ce document ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vos autorités ne sont pas à votre recherche.

L'extrait de compte que vous déposez (n° 4) atteste que vous avez perçu des indemnités de licenciement en date du 31 décembre 2014 et le second document relatif à votre licenciement (n°5) atteste de la date de votre licenciement ; éléments qui ne sont pas non plus contestés par la présente. En tout état de cause, un licenciement, fût-il abusif, ne constitue pas une persécution ni une atteinte grave au sens des textes précités et ne peut, dès lors, servir de base à l'octroi d'une protection internationale.

Les documents provenant de divers pays par lesquels vous avez transité avant votre arrivée en Belgique (n° 7) confirment que vous êtes effectivement passé par ces pays sous la fausse identité d'I.M.]. Cet élément n'est pas de nature à exercer une quelconque influence sur la présente décision.

Vous remettez également une clé USB (n° 8), laquelle comprend un dossier intitulé « mahsum » qui contient, d'une part, quelque vingt-huit photos. L'on peut y voir des rues jonchées de gravats, des commerces et immeubles en ruines (une photo montre également un immeuble en feu), et des personnes se tenant devant les restes d'un camion calciné. Le dossier comprend également trois vidéos, prises depuis un téléphone portable : sur la première l'on peut apercevoir des hommes lors de ce qui ressemble à une manifestation en rue. Ils s'en prennent à un commerce du nom de « Diyarbakir Tatli Salonu », qu'ils caillassent, notamment à jets de pierres. Sur la deuxième vidéo, un reportage passant à la télévision est filmé par le téléphone portable. Ce reportage montre des policiers en uniforme s'en prenant à des civils, dans les rues. Quant à la troisième vidéo, l'on y voit l'intérieur d'une maison ou d'un immeuble, détruit(e), et des gravats qui l'entourent. Une dame âgée y apparaît également. Deux autres photos figurent dans ce dossier, sur lesquelles apparaît ce qui semble être la même dame âgée, assise à vos côtés. L'ensemble de ces éléments permettrait, selon vous, d'attester du fait que cette dame est bien votre mère et de l'insécurité régnant dans votre région. Cependant, rien ne permet de déterminer qui est la dame en question et, quand bien même il s'agirait de votre mère,

l'on ne saurait établir de lien entre elle et les faits par vous évoqués. Il en va de même s'agissant des autres photographies et vidéos, dont on ne sait, de plus, ni quand exactement, ni où et dans quelles circonstances elles ont été faites (si ce n'est qu'elles sont ultérieures à votre départ). Au demeurant, vous ajoutez, concernant ces photos et vidéos, qu'elles montrent que « personne n'est en sécurité » (rapport CGRA du 06/07/2017, pp. 17-18), ce qui atteste, une fois encore, de la situation générale des faits par vous invoqués.

S'agissant des documents restants présentés dans le cadre de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers puis lors de votre second entretien au Commissariat général (fardé « Documents » après annulation, n° 1, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ; pièces 3 à 16 de la requête auprès du CCE ; pièces 6 à 8 de la note complémentaire déposée le 21 mai 2019), ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant tout d'abord les documents relatifs à votre situation psychologique (n° 1, 6, 8 et 14), dont il a déjà été fait mention en début de décision, le Commissariat général ajoute qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez, comme avancé par la psychologue, un état de stress n'est donc nullement remis en cause. Par contre, le Commissariat général considère qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Soulignons à ce sujet que le contenu de ces attestations se basent exclusivement sur vos propres déclarations. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir les raisons exactes de votre état psychologique. De plus, le Commissariat général souligne tout particulièrement que votre suivi psychologique a débuté en novembre 2018, soit près de deux ans après votre arrivée en Belgique. Il estime que, dans ces circonstances, l'établissement d'un lien de causalité entre les faits que vous prétendez avoir vécus en Turquie et votre état psychologique demeure de facto plus complexe. En outre, le Commissariat général tient aussi à souligner le fait que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Soulignons enfin que vous déclarez vous-mêmes que vos problèmes psychologiques découleraient de vos difficultés à trouver le sommeil en raison du problèmes d'acouphène que vous avez à l'oreille gauche (notes de l'entretien personnel 30/09/2019, p. 3).

Concernant ensuite la photographie de vous à Nusaybin prise le 16 juillet 2015 (n° 4) et celle prise à Nusaybin également le 20 juillet 2015 (n° 5), outre le fait que rien ne permet de constater que vous êtes bien à Nusaybin, ces photographies n'apportent aucun éclaircissement sur les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

La photographie de Kurdes menottés par terre (n° 7C) ne concerne pas un événement par lequel vous êtes concerné (notes de l'entretien personnel 30/09/2019, p. 4).

Les documents médicaux relatifs à votre problème d'ouïe (n° 9) attestent que vous présentez un acouphène unilatéral présent dans votre oreille gauche depuis cinq ans. Rien ne permet cependant de déterminer l'origine de ce problème médical, ni les circonstances dans lesquelles vous l'auriez contracté. Relevons d'ailleurs que vous ne mentionnez à aucun moment les circonstances dans lesquelles vous auriez contracté ce problème médical. Dans son attestation psychologique (n° 6), votre psychologue indique que l'ensemble de vos plaintes somatiques auraient commencé lors de votre service militaire, pendant lequel vous auriez reçu des coups. Outre le fait que vous n'avez pas non plus invoqué cet élément au cours de vos entretiens devant les instances d'asile, le Commissariat général relève que votre service militaire ne peut nullement être à l'origine de votre problème d'ouïe, dans la mesure où il a commencé il y a seulement cinq ans, selon le document médical.

Enfin, dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous avez présenté plusieurs rapports d'organisations ou d'instituts de recherches sur la Turquie, plusieurs articles sur la situation ou des événements en Turquie ou dans certaines régions du pays, et une vidéo sur la guerre à Nusaybin (pièces 3 à 16 de la requête auprès du CCE ; pièces 6 à 8 de la note complémentaire déposée le 21 mai 2019). Le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si

besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées ci-avant. Ces documents n'ont donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la décision.

L'on notera, par ailleurs, que la charge de la preuve vous incombe s'agissant, notamment, des liens politiques que vous auriez pu entretenir en Turquie, des activités que vous auriez menées en Turquie, et des antécédents politiques de votre famille. En l'absence de tels documents, vous restez en défaut de remplir cette obligation.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 26-27 ; notes de l'entretien personnel 30/09/2019, p. 10).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4,§2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 S'agissant du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

- « [de] l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- des droits de la défense et du principe du contradictoire ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère que cette décision n'est pas « adéquatement motivée ». Elle relève les éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Elle affirme que celle-ci « a commis plusieurs erreurs d'appréciation et n'a pas valablement examiné les craintes de persécution du requérant ». Elle lui reproche « d'analyser de manière séparée chaque élément du récit de Monsieur E. sans les apprécier dans leur ensemble, ce qui l'amène à réaliser une lecture tronquée de ses craintes ».

Elle détaille plusieurs éléments du profil du requérant : origine ethnique et géographique, profil politique et profil familial. Elle insiste sur l'évolution de la situation sécuritaire à Nusaybin, ville dont le requérant est originaire, revient sur le soutien apporté par le requérant aux mouvements de défense de la cause kurde et sa sympathie depuis de nombreuses années envers les différents partis démocratiques kurdes qui se sont succédés. Elle insiste sur le fait qu'il n'a jamais rejoint officiellement un de ces partis, ni

exercé de fonction quelconque en leur sein et conclut donc que les reproches formulés par la partie défenderesse ne sont pas pertinents.

Elle considère en outre que la crainte du requérant est corroborée par des informations sérieuses qui démontrent une crainte objective pour les Kurdes originaires du Sud Est de la Turquie et pour les personnes ayant été impliquées dans la défense de leur territoire. Elle estime que les activités menées par le requérant pour ces partis ou la cause kurde sont établies et que son militantisme en Belgique « *confirme son attachement pro-kurde et les risques qu'il encourra en cas de retour dans son pays* ».

Elle ajoute que ce ne sont pas seulement les hauts représentants des partis kurdes qui font l'objet d'intimidations et de répressions mais aussi « *des dizaines voire des centaines de militants et sympathisants qui sont arrêtés, licenciés de manière arbitraire et qui sont soumis à des traitements inhumains et dégradants et à des tortures, lors de leurs détentions* ». Elle invite à une grande prudence en raison de la dégradation des conditions politiques et de sécurité suite à la tentative de coup d'Etat survenu en juillet 2016 et à la purge subséquente des autorités turques. En ce qui concerne le profil familial du requérant, elle met en avant le fait que plusieurs personnes sont impliquées au sein des partis politiques kurdes et estime que, même si le requérant n'a pas mentionné comme faisant partie de sa crainte de persécution la reconnaissance de la qualité de réfugié de certains membres de sa famille, la partie défenderesse doit néanmoins examiner cet élément. Elle revient ensuite sur le rejet du requérant de la société turque et les discriminations à cause de son origine ethnique à Nusaybin et à Istanbul, notamment l'impossibilité de s'exprimer dans sa langue maternelle et son licenciement fin décembre 2014. Elle considère que les éléments invoqués par le requérant, pris dans leur ensemble, s'apparentent à des actes de persécution. Elle demande donc l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle souligne ensuite le suivi psychologique mis en place depuis le 29 novembre 2018 et rappelle les constats formulés par le thérapeute du requérant.

Elle revient ensuite, en se référant à des informations en sa possession, sur les conditions de sécurité en Turquie en général et, en particulier, sur la situation des Turcs d'origine kurde et sur celle des sympathisants et des membres de partis d'opposition kurdes. Elle conclut à ce propos que « *Etant donné la répression en place à l'heure actuelle en Turquie face aux kurdes et aux défenseurs des droits humains, il est nécessaire de considérer que les membres et sympathisants de partis kurdes ou des personnes accusées d'être membres, encourent un risque objectif de persécution de la part des autorités turques* ».

Elle considère également que la partie défenderesse n'a pas valablement démontré qu'une alternative de fuite interne existe. Elle lui reproche son « *mutisme* » sur les conditions de vie du requérant à Istanbul et l'absence de questions sur son quotidien sur place. Elle invoque également une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en raison de sa « *qualité de demandeur de protection internationale débouté* ».

2.2.2 S'agissant du statut de protection subsidiaire (v. requête, p. 51 et suiv), elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

- « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ;
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Elle estime que le requérant encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Turquie en raison de son appartenance ethnique et de ses opinions politiques. Elle invoque également un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la même loi en raison des conditions de sécurité prévalant à Nusaybin.

2.3 En conclusion, elle demande au Conseil

« À titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980*

À titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées (voir *supra*) ;

À titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Stockholm center for freedom, « Turkey's descent into arbitrariness : the end of rule of law », avril 2017, disponible sur <https://stockholmcf.org/wp-content/uploads/2017/04/Turkey%20-%2099s-Descent-Into-Arbitrariness-The-End-Of-Rule-Of-Law.pdf>
4. OSAR, « Turquie: situation dans le sud-est – état au mois d'août 2016 », 25.08.2016, disponible sur <https://www.osar.ch/assets/herkunftslaender/europa/tuerkei/160825-tur-sicherheitslage-suedosten-f.pdf>
5. HRW, « Turkey: Crackdown on Kurdish Opposition », 20.03.2017, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2017/03/20/turkey-crackdown-kurdish-opposition>
6. Amnesty International, "Turquie - Rapport de 2017 ", 22 février 2017, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2017/europe-et-asie-centrale/article/turquie>
7. Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, "Turquie : information sur la situation et le traitement des membres de partis politiques kurdes ayant succédé au Parti démocratique populaire (Halkin Demokrasi Partisi - HADEP), y compris le Parti de la paix et de la démocratie (Barış ve Demokrasi Partisi - BDP) et le Parti démocratique des peuples (Halklarin Demokratik Partisi - HDP); information indiquant si le HADEP et d'autres anciens acronymes sont toujours en usage (2011-2016)", 14 juin 2016, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/rwmain?docid=577b73f74>
8. Institut Kurde de Paris, « Turquie : Journalistes, écrivains, enseignants, élus HDP... La répression généralisée, avant-goût de la nouvelle constitution », janvier 2017, Bulletin de liaison et d'information n° 282, pp. 6-8, disponible sur <http://www.institutkurde.org/publications/bulletins/pdf/382.pdf>
9. Institut Kurde de Bruxelles, « Update on jailed HDP and DBP politicians », 28 avril 2017, disponible sur <http://www.kurdishinstitute.be/update-on-jailed-hdp-and-dbp-politicians/>
10. United States Department of State, "2016 Country Reports on Human Rights Practices – Turkey", 3 mars 2017, disponible sur : <https://www.state.gov/documents/organization/265694.pdf> ;
11. « DÉCLARATION PUBLIQUE - Turquie. Les dispositions de l'état d'urgence qui bafouent les droits humains doivent être abrogées », 19 octobre 2016 ;
12. « Un rapport des Nations Unies fait état de destructions massives et de graves violations des droits dans le Sud-Est de la Turquie depuis juillet 2015 », 10 mars 2017, disponible sur <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21342&LangID=F> ;
13. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, "Report on the human rights situation in South-East Turkey July 2015 to December 2016", février 2017, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/TR/OHCHR_South-East_TurkeyReport_10March2017.pdf ;
14. Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Turquie : information sur la situation des Kurdes dans les villes de l'Ouest comme Ankara, Istanbul, Izmir, Konya et Mersin; la réinstallation dans ces villes (2009-mai 2012) », 14 juin 2012, disponible sur <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/Index.aspx?doc=454047> ;
15. « Vidéo : à Nusaybin, des tranchées et des barricades pour défier l'armée turque », 14 janvier 2016, disponible sur <http://www.france24.com/fr/20160114-video-turquie-kurde-nusaybin-pkk-autonomie> ;
16. « Nusaybin: après la résistance, le risque de massacre », 26 mai 2016, disponible sur <https://blogs.mediapart.fr/raphael-lebrujah/blog/260516/nusaybin-apres-la-resistance-le-risque-de-massacre-0> ;
17. « Intervention turque en Syrie : « La fuite en avant d'Erdogan », 11 octobre 2019, disponible sur www.lemonde.fr/idees/article/2019/10/11/intervention-turque-en-syrie-la-fuite-en-avant-d-erdogan_6015044_3232.html ;

18. « *Kurdes et turcs : les origines d'un conflit presque centenaire* », 20 octobre 2019, disponible sur www.rtbf.be/info/monde/detail_kurdes-et-turcs-les-origines-d-un-conflit-presque-centenaire?id=10346210 ;
19. « *Des bombardements turcs en Syrie font plusieurs morts dont huit enfants* », 02 décembre 2019, disponible sur www.france24.com/fr/20191202-syrie-bombardements-turcs-enfants-morts ;
20. « *TURQUIE, REPRESSION DES VOIX CRITIQUES DE L'OFFENSIVE EN SYRIE* », 01 novembre 2019, disponible sur www.amnesty.be/infos/actualites/article/turquie-repression-voix-critique-offensive-syrie ;
21. « *TURQUIE, IL FAUT ACQUITTER LES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS* », 17 juillet 2019, disponible sur www.amnesty.be/infos/actualites/article/turquie-faut-acquitter-defenseurs-droits-humains ;
22. « *TURQUIE, DES PEINES ILLOGIQUES REPRISES CONTRE SIX DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS* », 27 novembre 2019, disponible sur www.amnesty.be/infos/actualites/article/turquie-peines-illogiques-reprises-defenseurs-droits-humains ;
23. « *Turquie 2017/2018* », disponible sur www.amnesty.org/fr/countries/europe-and-central-asia/turkey/report-turkey/ ;
24. « *Security forces launch Operation Kiran-6 in eastern Turkey* », 13 novembre 2019, disponible sur www.hurriyetdailynews.com/security-forces-launch-operation-kiran-6-in-eastern-turkey-148641 ;
25. « *HDP urges Turkey opposition, int'l community to stop state 'coup' on the part* », 19 novembre 2019, disponible sur www.rudaw.net/english/middleeast/turkey/181120191 ;
26. « *Turkey police detain three district HDP mayors in eastern province* », 6 décembre 2019, disponible sur <https://ahvalnews.com/mayors/turkish-police-detain-three-district-hdp-mayors-eastern-province#> ;
27. « *HDP says 6,000 party officials arrested since 2015* », 11 décembre 2019, disponible sur <https://stockholmcf.org/hdp-says-6000-party-officials-arrested-since-2015/> ;
28. Attestation de suivi psychologique du 26.12.2019 ;
29. COI Focus, « *Turquie – HDP et DBP : situation actuelle* », 19 mars 2018 (mise à jour) ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation du 24 juin 2020 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 , où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur la situation des Kurdes politisés et celle des Kurdes non politisés* », la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par une télécopie du 7 juillet 2020, une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2 La partie requérante fait parvenir, par une télécopie du 14 juillet 2020, une note complémentaire dans laquelle elle joint ce qu'elle indique être « *le dernier paiement de cotisation effectué par [le requérant] pour l'association « Centre démocratique du Peuple Kurde »* » ainsi qu'une attestation dudit centre (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.3 La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire datée du 24 juillet 2020 dans laquelle elle se réfère à un document du 14 avril 2020 rédigé par son centre de documentation sur les conditions de sécurité en Turquie disponible sur le site https://www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20200114.pdf ou <https://www.cgра.be/fr> (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

3.4 Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint la preuve de paiement de sa dernière cotisation pour le « *Kurd A Demokratik* » du 20 juillet 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire).

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Après avoir indiqué « *qu'il y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans [le] chef [du requérant] des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques* », elle constate l'incohérence du requérant quant à son profil politique eu égard au caractère lacunaire et contradictoire de ses propos sur ses connaissances des partis politiques kurdes. Elle qualifie les activités du requérant pour le compte de l'un ou l'autre de ces partis de limitées. Elle relève une erreur portant sur le nom de la branche de la jeunesse du PKK. Elle considère ensuite que les craintes exprimées par le requérant envers les autorités turques « *à la suite des barricades et des fosses* » qu'il aurait aidé à mettre en place à Nusaybin sont des suppositions de sa part nullement étayées. Elle relève que le requérant n'a jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou condamné et qu'il n'est pas non plus recherché officiellement dans son pays d'origine pour quelque motif que ce soit. Elle considère que le requérant ne présente pas un danger pour les autorités de son pays d'origine. Elle relève aussi que le requérant a quitté son pays en janvier 2015, soit un an après son licenciement et quelques mois après les faits allégués à Nusaybin. Elle ajoute que la fuite du requérant est la conséquence d'une succession de situations générales qui ne peuvent être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves. Elle expose les motifs pour lesquels elle considère que le requérant ne risque pas de connaître des problèmes en cas de retour en Turquie en raison des activités pro-kurdes auxquelles il participe en Belgique. S'agissant de la situation familiale du requérant, elle ne relève pas d'élément pouvant avoir un lien avec sa demande de protection internationale. Concernant le soutien des collègues et supérieurs du requérant à l'Etat islamique, elle relève que cette allégation repose uniquement sur les déclarations du requérant ainsi que son intime conviction. Elle relève aussi une discordance chronologique à ce propos. Après avoir analysé les informations sur les conditions de sécurité en Turquie, elle estime ne pas pouvoir conclure que le requérant, du seul fait de sa présence en Turquie, court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que le requérant déclare que certains proches, dont ses parents et deux sœurs, vivent toujours dans la région de Nusaybin en menant une vie normale. Elle ajoute que depuis 1993, le requérant vit principalement à Istanbul bien qu'il soit originaire de l'est du pays. Elle considère ensuite que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit

notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 La partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 23 août 2017 contre laquelle la partie requérante a introduit un recours le 26 septembre 2017. Ensuite de quoi le Conseil a prononcé un arrêt n° 224 979 du 19 août 2019 dans l'affaire CCE/210 580/X annulant la décision précitée en ces termes :

« *4.4.1 Le Conseil constate que la partie requérante invoque la dégradation des conditions de sécurité en Turquie et, en particulier, à Nusaybin, sa ville et région de provenance. Elle invoque également la situation des turcs d'origine kurde ainsi que des membres et sympathisants de partis d'opposition kurdes.*

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité en Turquie, la partie défenderesse fait référence d'une part à un document intitulé « COI Focus, Turkey, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update), Cedoca, Original language : English » (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n° 21) et d'autre part à un rapport de synthèse intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017, 24 mars 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français » (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°21).

De son côté, la partie requérante se réfère à plusieurs sources dont les plus récentes sont datées du mois de novembre 2018 (v. les différentes pièces annexées à la note complémentaire du 23 mai 2019, dossier de la procédure, pièce n°6).

4.4.2 A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés au dossier administratif ou à celui de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie datent du mois de novembre 2018. Le document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse, dans une autre langue que celle de la procédure, datant du 3 mai 2017 n'est pas à proprement parler une mise à jour du « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017, 24 mars 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français » ce document de synthèse consacré aux conditions de sécurité en Turquie singulièrement quant à la situation au Sud-Est du pays et quant à la situation des Kurdes de Turquie est quant à lui daté de plus de deux ans. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre le document de synthèse le plus complet du 24 mars 2017 – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 24 mai 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés au dossier administratif sont obsolètes.

4.4.3 Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie (en particulier dans le Sud-Est du pays) et de la situation personnelle du requérant notamment à l'aune des nouveaux éléments versés par la requête et les notes complémentaires des 21 et 23 mai 2019 notamment quant à la santé mentale du requérant (v. en particulier l' « attestation de suivi psychologique » datée du 20 mai 2019 et signée par Mme P.D., psychologue (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

4.4.2 Le Conseil observe que le requérant a été à nouveau entendu par la partie défenderesse le 30 septembre 2019 ; audition au cours de laquelle cette dernière a instruit plus avant sa situation personnelle, notamment la situation de sa famille en Turquie, le suivi psychologique dont il bénéficie en Belgique, la situation de ses proches qui ont été reconnus réfugiés, ses activités en Belgique ainsi que la situation à Nusaybin, lui donnant ainsi l'opportunité de fournir tous les éléments pour établir les faits qu'il avance à l'appui de son récit de protection internationale (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », « Notes de l'entretien personnel du 30/09/2019 », pièce n° 7). La partie défenderesse a également produit dans le cadre de la présente procédure un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », du 15 novembre 2019. Dans sa note complémentaire du 24 juillet 2020, elle se réfère à un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », du 14 avril 2020.

Ces documents sont une actualisation du document précédemment déposé à savoir « COI Focus-TURQUIE – Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017, 24 mars 2017 (mise à jour) Cedoca, Langue du document original : français » (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 24).

La décision attaquée est motivée en tenant compte des nouvelles déclarations du requérant ainsi que des informations recueillies par la partie défenderesse.

De son côté, dans sa requête, la partie requérante fait référence à ses problèmes personnels et aux conditions de sécurité dans sa région d'origine (Nusaybin) ainsi qu'à Istanbul où elle a résidé. Dans sa requête et dans sa note complémentaire du 7 juillet 2020, elle fait également référence à la situation des Turcs d'origine ethnique kurde et des opposants politiques turcs.

Le Conseil estime dès lors que les parties ont répondu à la demande de mesures d'instruction complémentaires et respectent ainsi le prescrit de l'arrêt d'annulation précité.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.5.1 Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant notamment les incohérences, les méconnaissances et imprécisions présentes dans le récit du requérant et, en statuant sur le manque du crédibilité de son récit qui en découle, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente dès lors que les motifs portent sur des éléments déterminants de la demande de protection internationale du requérant, à l'exception du motif concernant les connaissances lacunaires et contradictoires du requérant à propos des partis politiques kurdes qu'il convient de nuancer compte tenu du profil du requérant qui se présente comme un « *sympathisant* » comme relevé dans la requête de la partie requérante (requête, p. 5). Ces motifs permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie la crainte invoquée par le requérant.

4.5.3 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur les questions soulevées dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.4 La partie requérante fournit trois attestations rédigées par une psychologue, madame P.D. Elles sont datées respectivement des 20 mai 2019, 14 septembre 2019 et 26 décembre 2019 et figurent au dossier administratif (v. *farde* « *2^{ème} décision* », *farde* « *Documenten /Documents* », pièce n° 12/6, 12/8 et 12/14).

La dernière attestation en date indique que le requérant est suivi par ladite psychologue depuis le 29 novembre 2018. Elle y confirme les plaintes et symptômes relevés dans la première attestation de mai 2019. Elle y formule également quelques constats suite à ses rencontres avec le requérant sur son état général et ses ressources. Elle met aussi en évidence la longue séparation du requérant avec son épouse ; source d'incompréhension avec cette dernière et de problèmes familiaux.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse analyse ces différents documents.

Le Conseil fait siens les constats formulés dans la décision attaquée en dehors de celui portant sur l'absence de référence à tout problèmes psychologique lors de l'entretien du 6 juillet 2017 du requérant par la partie défenderesse. La partie requérante critique dans sa requête cet élément et souligne que « *l'absence de prise en charge psychologique dès l'arrivée du demandeur d'asile en Belgique ne peut évidemment signifier que celui-ci n'a pas vécu des événements traumatisques dans son pays* » (requête, p. 18). Elle relève également, en citant l'arrêt n° 99 380 du 21 mars 2013 du Conseil de céans, qu'il incombe à la partie défenderesse de « *dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des symptômes constatés avant d'écartier la demande* » en lien avec l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010. Elle rappelle également le point 35 des principes directeur du HCR du 8 juillet 2008 concernant la persécution liée au genre ainsi que la charte de l'audition du CGRA (requête, pp. 19-20).

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation psychique du requérant lors de son dernier entretien et lors de la prise de décision. Le Conseil relève qu'au cours du dernier entretien personnel du requérant par la partie défenderesse, ce dernier était assisté d'un conseil qui a insisté sur sa souffrance psychologique et sur les documents médicaux produits mais n'a formulé aucune remarque au cours dudit entretien quant à des besoins spéciaux quant à ce.

Le Conseil prend acte de la situation de santé mentale du requérant et des troubles dont il souffre. Cependant, il estime, en l'espèce, que ces attestations ne permettent pas d'établir un lien entre les faits et craintes invoqués par le requérant et les symptômes décrits. Le Conseil estime dès lors que ces documents médicaux ne modifient en rien les conclusions de la décision attaquée quant à l'absence de fondement de la crainte alléguée. Enfin, le Conseil estime que les attestations déposées ne font pas état de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de l'influence que la symptomatologie présentée par le requérant soit susceptible d'avoir sur ses capacités à relater les motifs de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif et de la procédure, en particulier les commentaires du conseil du requérant à la fin de l'entretien personnel et la requête, aucun élément concret de nature à mettre en évidence une quelconque incapacité dans le chef de ce dernier à présenter et soutenir valablement les éléments de sa demande de protection internationale.

Enfin, à l'audience, le requérant expose avoir des problèmes de santé (allergie) mais ne fait pas état de la poursuite d'un suivi psychologique.

4.5.5 En ce qui concerne l'engagement politique du requérant en Belgique, la partie requérante estime que « *Ce militantisme depuis la Belgique confirme son attachement pro-kurde et les risques qu'il encourra en cas de retour dans son pays* » (requête, p. 9). Elle dépose à cet égard deux documents prouvant les derniers versements par le requérant de cotisations auprès d'une association en Belgique. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant participe à certaines activités au sein de la communauté kurde en Belgique sans pouvoir néanmoins conclure, comme la partie requérante le soutient, que le requérant fasse preuve d'un activisme en Belgique en faveur de la cause kurde susceptible de justifier dans son chef l'existence d'un besoin de protection internationale. Par ailleurs, le requérant ne démontre ni que ces activités ont été portées à la connaissance des autorités turques, ni a fortiori la manière dont celles-ci pourraient interpréter l'activisme du requérant.

4.5.6 S'agissant de la situation de certains membres de la famille du requérant et de leur éventuel engagement politique, le Conseil estime que la requête ne répond pas aux lacunes et méconnaissances soulignées dans la décision attaquée. La requête insiste sur l'implication de plusieurs membres de la famille du requérant au sein des partis politiques kurdes et sur le fait que certains ont été reconnus réfugiés dans un autre pays en raison de problèmes rencontrés en lien avec leur origine ethnique et à cause d'accusations politiques portées à leur encontre (requête, pp. 10-12). Ces propos, dépourvus de détails, sont insuffisants pour considérer que les problèmes rencontrés par ces personnes aient un réel impact sur le besoin de protection du requérant. Le Conseil ne dispose d'aucun élément probant quant à l'obtention éventuelle d'une protection internationale dans le chef de l'un des proches du requérant. Le Conseil souligne également que, selon les déclarations du requérant lors de l'audience du 30 juillet 2020, le frère du requérant se trouve en Fédération de Russie pour des raisons professionnelles sans y avoir sollicité de protection internationale. Quant au sort de membres de la famille du requérant toujours présents en Turquie, le Conseil relève que la requête ne fournit pas d'autre information.

4.5.7 Dans sa requête, la partie requérante fait également valoir une « *crainte de persécution en cas de retour en raison de sa qualité de demandeur de protection internationale débouté* » dans le contexte sécuritaire et politique actuel prévalant en Turquie. Elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'information sur « *la situation des demandeurs de protection internationale turcs déboutés en cas de retour dans leur pays* » et demande l'annulation de la décision attaquée en application de l'arrêt n° 176 484 du 18 octobre 2016 du Conseil de céans (requête, p. 50). Le Conseil constate cependant que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de conclure à une crainte de persécution sur cette seule base. Dès lors, le Conseil ne peut accéder à la demande d'annulation de l'acte attaqué sur cette base.

4.5.8 En ce que la partie requérante se réfère à différents arrêts du Conseil, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et qu'en tout état de cause chaque cas individuel offre des accents singuliers rendant toute comparaison avec d'autres demandes de protection internationale très relative.

4.5.9 Par ailleurs, la partie requérante invoque aussi la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 17), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dans le cas d'espèce, l'application de cette disposition n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves ou qu'il a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

4.5.10 Concernant les documents déposés par la partie requérante auprès des services de la partie défenderesse et dans le cadre de son recours contre la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 23 août 2017, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse. Le Conseil fait siens les arguments développés dans la décision attaquée et souligne que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement cette analyse.

La partie requérante a également versé des documents au dossier de la procédure.

S'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, sur celle des personnes d'origine kurde et sur celle des opposants politiques auxquelles renvoient les écrits de la partie requérante qui appelle à la prudence « *au vue de la dégradation de la situation sécuritaire des kurdes en Turquie* » (requête, p. 4), elles évoquent la situation générale sans faire mention de la situation particulière du requérant. Elle fait également référence à un arrêt du Conseil de céans n° 228 381 du 12 novembre 2019 appelant à l'« *extrême prudence* » dans l'examen de demandes de protection internationale des membres de la communauté kurde impliqués en politique (requête, p. 4).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *infra*, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Le Conseil n'aperçoit également pas en quoi la partie défenderesse a manqué de prudence dans l'examen de la présente affaire.

4.5.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

4.6.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.2 La décision attaquée considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure que du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours, la partie requérante se réfère au « *COI Focus* » de 2019 relatif aux conditions de sécurité en Turquie cité dans la décision attaquée. Elle cite également l'arrêt d'annulation n° 176 748 du 24 octobre 2016 du Conseil de céans portant sur l'analyse de la situation de violence aveugle dans la région de Nusaybin dans le cadre d'un conflit armé interne ou international faisant courir au requérant un risque réel d'atteintes graves en cas de retour. Elle fait valoir la « *situation d'insécurité générale grandissante dans la région d'origine du requérant* » ainsi que la situation géographique, près de la frontière turco syrienne, et le couvre-feu imposé par les autorités turques en citant des extraits d'un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du mois d'août 2016 (requête, pp. 51-53).

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée et pertinente qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou dans sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région de provenance, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'il résulte des informations générales transmises par les parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le sud-est du pays, il estime toutefois, sur la base de ces informations, dont notamment le rapport intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 14 avril 2020 auquel renvoie la note complémentaire datée du 24 juillet 2020, et après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, qu'il n'est pas permis de conclure actuellement à l'existence d'une situation de violence aveugle à Istanbul où le requérant est

domicilié depuis 1993 et où son épouse et ses enfants se trouvent encore actuellement, ni même à Nusaybin, ville/région d'origine du requérant, où il a effectué plusieurs séjours au cours de ces vingt dernières années selon ses dires dont en particulier entre juin 2015 et novembre 2015.

4.6.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.9 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE